



Date de dépôt : 21/11/2023

Demandeur : **SARL RNS**
secretariat.geometre.tillier@orange.fr

Pour **une division en vue de construire**

Adresse terrain : **Rue Saint-Eloi / Rue du Bois de Logeast**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2023 par la SARL RNS, représentée par Madame Marion AMMEUX, 47 Bd de la Liberté à ARRAS 62000 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le détachement de 2 lots A et B issus des parcelles cadastrées 181 AP 135, 181 AP 137 et 181 AP 138 (lot A : 1557 m² et lot B : 973 m²) ;
- sur un terrain situé Rue Saint-Eloi / Rue du Bois de Logeast à BUCQUOY (62116) ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 21/11/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 21/11/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLUi ;

Considérant qu'aucun Point d'Eau Incendie n'est situé à moins de 200 mètres du terrain ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ;

Considérant, dès lors, que le RDDECI 2023 n'est pas respecté ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Le présent arrêté a été notifié le 08/12/23 affiché le 08/12/23

transmis au contrôle de légalité, le 08/12/23